

ARRETE DU MAIRE
PORTANT USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE
A L'OCCASION DU PASSAGE
DU TOUR DE LA MIRABELLE LE SAMEDI 27 MAI 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'association Team Macadam's Cowboys à l'occasion de la course intitulée le Tour de la Mirabelle devant se dérouler le samedi 27 mai 2023.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée le Tour de la Mirabelle, le samedi 27 mai 2023 de 12h à 12h45, **sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :**

- Rue de l'Industrie
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.


Article 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint-Amarin.

Article 6 : La Gendarmerie de Felling, l'organisateur de la manifestation, et le maire de la commune de Saint-Amarin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 12 mai 2023



Le Maire,

Charles WEHRELEN